

ML

ARRETE MUNICIPAL n° 35/2025
portant réglementation permanente sur l'occupation nocturne
en amont de l'écluse du Corbusier jusqu'à la passerelle cyclable de la CEA

Le Maire de Kembs,

- VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-32, R111-33, R111-34, R111-49 ;
- VU** le Règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans la département du Haut-Rhin et notamment l'interdiction de la pêche de nuit.

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la Commune de Kembs au vu de précédents faits, de nuisances sonores et d'incivilités.

CONSIDERANT que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

CONSIDERANT que le site est fréquenté en journée notamment pour la pêche et que celle-ci est interdite la nuit sur décision préfectorale. Ainsi, il convient de réglementer le site en interdisant la pratique du camping sauvage nocturne.

ARRETE

- ARTICLE 1** Le camping sauvage (bivouac, stationnement de véhicules type van, caravane, camping-car ou assimilé) nocturne est interdit en dehors des heures légales de pêche à savoir depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher, en amont de l'écluse du Corbusier et jusqu'à la passerelle cyclable de la CEA.
- ARTICLE 2** La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, sur le site internet et par apposition sur des panneaux aux points d'accès habituels vers le secteur interdit.
- ARTICLE 3** Le pique-nique est toléré sous réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est prohibé et sera poursuivi.
- ARTICLE 4** La police municipale et la brigade-verte assurera une surveillance du site.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6** Monsieur le Maire, la Police Municipale, les services de Gendarmerie, la brigade-verte le cas échéant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :
- Fédération de Pêche du Haut-Rhin,
 - Mairie de Niffer,
 - Exploitant du port de plaisance à proximité.

Kembs, le 18 février 2025

Le Maire,

Joël ROUDAJRE

